



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/154  
TIPIAK TRAITEUR PATISSIER à Malville**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 09 mai 2011 à la société TIPIAK TRAITEUR PATISSIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2011 fixant à la société TIPIAK TRAITEUR PATISSIER des prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation située dans la Z.I. de la Croix Blanche sur la commune de MALVILLE ;

**Vu** la modification notable des installations portée à la connaissance du Préfet par la société TIPIAK TRAITEUR PATISSIER le 11 février 2020 et le dossier joint ;

**Vu** la convention de déversement pour les effluents non domestiques de la société TIPIAK dans le réseau d'assainissement de la commune de MALVILLE établie le 13 juillet 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 22 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de la société TIPIAK TRAITEUR PATISSIER en date du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste en le réaménagement de la zone de boulangerie existante, l'agrandissement de l'unité de production sur une surface de 915 m<sup>2</sup>, l'augmentation de la quantité de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur le site et la création d'un local de stockage séparé du bâtiment principal d'une surface de 270 m<sup>2</sup>, ne constitue pas une modification substantielle de sa situation administrative au sens de l'article R 512-54 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées est modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de la commune de MALVILLE étant désormais en capacité de traiter des volumes et des flux de polluants supérieurs en provenance de l'établissement TIPIAK TRAITEUR PATISSIER, il convient de revoir son arrêté de prescriptions spéciales en ce sens ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue à l'article R.512.52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 . PORTEE

#### ARTICLE 1.1 :

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral délivré le 27 mai 2011 à la la société TIPIAK TRAITEUR PATISSIER située dans la zone industrielle de la Croix Blanche sur la commune de MALVILLE (44260) est modifié comme suit :

#### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

##### ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE

Rubriques de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation...la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour mais inférieure à 10 tonnes par jour <i>La quantité maximale de produits entrants est de 9 T/j</i>
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation,..la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg par jour mais inférieure à 4 tonnes par jour <i>La quantité maximale de produits entrants est de 1,6T/j</i>
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2.Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <i>Emploi de 1700 kg de gaz à effet de serre fluorés</i>

#### ARTICLE 1.2 :

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

#### **ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 17 juin 2005** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

- **l'arrêté ministériel du 9 août 2007** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 : Préparation de produits alimentaires d'origine animale ;

- **l'arrêté ministériel du 04 août 2014** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

#### **ARTICLE 1.3 :**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

#### **Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit journalier	
		Moyen	Maximal
Réseau public	Commune de MALVILLE	70 m <sup>3</sup> /j	100 m <sup>3</sup> /j

#### **ARTICLE 1.4 :**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

#### **Localisation du point de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Localisation	Nord-est du site
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux de lavage
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Tamis rotatif – bassin tampon aéré – injection de polymères – dégraisseur aéré et raclé
Station de traitement collective	Station urbaine de MALVILLE
Conditions de raccordement	Convention de rejet en date du 13 juillet 2017

#### **ARTICLE 1.5 :**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2011 est modifié comme suit :

## Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de la commune de MALVILLE et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en Kg/j	Flux maximal en Kg/j
Débit journalier de pointe		100 m3/j	
Débit hebdomadaire de pointe		600 m3/j	
Débit horaire de pointe		10 m3/h	
Matières en suspension	600	19,5	22,5
Demande chimique en oxygène	2000	65,5	75
Demande biochimique en oxygène	800	27	30
Azote Global	150	4,35	6
Phosphore Total	50	0,975	1,125
Graisses	150	4,35	6

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### **ARTICLE 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

### **ARTICLE 2.3 : Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Malville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de SAINT-NAZAIRE, le maire de MALVILLE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUIL. 2020**

**Le PREFET,**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY